

# Procès-Verbal des délibérations

*SEANCE DU 13 JUIN 2022*



L'an deux mil vingt-deux, le treize juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LUCAY LE MALE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno TAILLANDIER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15  
Nombre de membres présents ou représentés : 15  
Date de convocation : 01/06/2022

**PRÉSENTS** : M. Bruno TAILLANDIER, M. François LEGER, Mme Mireille CHALOPIN, M Stéphane LANDUREAU, Mme Sandra COUTANT, Mme Bridget BOARD, M. James CHERBONNIER, M. Marcel DECOURTIEUX, Mme Brigitte HUGUENEY, Mme Christiane LEBERT, M. Fabrice LEVEQUE, M. Mathias LOJON, Mme Marine MICHAUD, Mme Monique MONTESARDO et M. Dominique MOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Christiane LEBERT.

***Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 28 mars 2022.***

## **Ordre du jour – séance du 13 juin 2022**

1. Révision du Plan Local d'Urbanisme : élaboration des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.
2. Approbation du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.
3. Avenant à la convention du « service instructeur des autorisations d'urbanisme du Pays de Valençay en Berry ».
4. Convention avec le RICOM pour l'étude préalable aux travaux de création d'un Poste Rural Compact Simplifié (P.R.C.S.) Alimentation BT Lotissement « Les Grands Champs ».
5. Convention avec l'organisme Cat'étoiles pour la capture des chats en vue de leur stérilisation.
6. Répartition des subventions communales aux associations – Année 2022.
7. Redevance d'Occupation du Domaine Public (R.O.D.P.) 2022.
8. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
9. Adoption du nouveau règlement intérieur de la cantine scolaire et de l'Accueil de Loisirs pour la mise en place du portail Familles.

**A la demande de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accepte d'inscrire les points supplémentaires à l'ordre du jour :**

10. Modification des tarifs de la Cantine et du Centre de Loisirs au 1<sup>er</sup> août 2022.
11. Attribution gratification de stage de l'enseignement supérieur à Melle Alice COUTON.
12. Modalités de publicité des actes de la Commune de Luçay-le-Mâle.
13. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique et fermeture d'un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe au 1<sup>er</sup> août 2022.
14. Questions diverses.

---

***N° 01-06-2022 – Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).***

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-8 et suivants et L. 103-2,  
Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Valençay approuvé le 12 avril 2018,

Le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du PLU s'avère nécessaire sur le territoire de la commune, ainsi que les objectifs qui seront poursuivis.  
Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de la révision du projet.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- 1 – de prescrire la révision du PLU sur le territoire communal,
- 2 – que le PLU aura pour objectifs :
  - La conservation des ressources naturelles, paysagères, agricoles, patrimoniales et identitaires du pays de Valençay en Berry
  - Assurer le bon équilibre de l'activité agricole, de l'espace urbain et des activités économiques et touristiques
  - Favoriser les créations et le maintien d'entreprises pour développer l'emploi et la population locale.
  - Développer les communications numériques
  - Affirmer les services, le commerce et les équipements comme vecteurs du cadre de vie et du bien vivre
  - Assurer un développement résidentiel maîtrisé, favorable à la sociabilité, la mixité intergénérationnelle, la convivialité dans une logique de gestion économe de l'espace
  - Prendre part à la transition énergétique et accompagner l'adaptation au changement climatique
  - Protéger la qualité des eaux
  - Protéger l'environnement, préserver et mettre en valeur les continuités écologiques, trames vertes et bleues, Znieff, Natura 2000,

La traduction de ces objectifs sera menée en compatibilité avec les dispositions du SCoT du Pays de Valençay en Berry.

Les orientations définies ci-dessus constituent la phase actuelle de la réflexion communale. Elles pourront évoluer, être complétées, éventuellement revues ou précisées en fonction des études liées à la révision du PLU et de la concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

3 – que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- possibilité de consigner les observations sur un registre papier, mis à disposition en mairie,
- réunions publiques en mairie à différents stades de l'élaboration du projet,
- information des étapes de la procédure dans le bulletin municipal,
- concertation avec les agriculteurs, les commerçants, les associations de protection de l'environnement ou du patrimoine, ...

4 – d'associer à la révision du PLU les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'urbanisme.

5 – de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU et la numérisation des documents au format CNIG en vue de son téléversement final au Géoportail de l'urbanisme,

6 – dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice 2022 (chapitre 20 article 202).

Conformément à l'article L. 153 11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- à l'Établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) couvrant le territoire du PLU, le Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry,
- ainsi qu'au président du Centre régional de la propriété forestière.
- au Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, compétent en matière de programme local de l'habitat,
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire (SNCF Réseau, Syndicat Mixte pour la Valorisation du train touristique Argy-Valençay, SABA) ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLU.

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 22-07-2020 du 10/07/2020 et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Au registre sont les signatures.

*Reçu en Préfecture et affiché le 25 juillet 2022.*

***N° 02-06-2022 – Approbation du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.***

En application du Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment de son article L.5214-16, la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés depuis 2014.

Cette compétence comprend :

- La collecte qui recouvre le ramassage (en porte-à-porte, en points de regroupement, d'apport volontaire et en collecte sélective), l'enlèvement, le transfert et le transport,
- Le traitement qui recouvre l'élimination ainsi que la valorisation des déchets des ménages.

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers.

A cette fin la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay a rédigé un règlement de la collecte qui présente les conditions d'exécution et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé.

Ceci étant, considérant que le Maire a conservé son pouvoir de police administrative en matière de gestion des déchets, il revient à la Commune de Luçay-le-Mâle d'approuver le règlement de collecte afférent.

Il convient de statuer sur ce dossier.

~ ~ ~ ~ ~

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L.5214-16,

Vu le projet de règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- ✓ Approuve le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés tel que présenté,
- ✓ Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

*Reçu en Préfecture et affiché le 15 juin 2022.*

---

***N° 03-06-2022 – Avenant à la convention du « service instructeur des autorisations d'urbanisme du Pays de Valençay en Berry ».***

Afin de répondre aux besoins des communes en matière d'instruction du droit des sols, le Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry dispose d'un service d'instruction des documents d'urbanisme. Ce service est réalisé au titre d'une prestation de service conforme au statut du syndicat mixte.

Par délibération du 15 décembre 2014, la Commune a adhéré au service au travers d'une convention.

En raison de l'activité du service qui ne cesse d'augmenter et des frais liés à la dématérialisation du droit des sols, la cotisation annuelle par commune adhérente au service est réévaluée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 1,77 €/habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ Accepte l'avenant à la convention,
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention et tous les documents y afférent.

*Reçu en Préfecture et affiché le 17 juin 2022.*

---

***N° 04-06-2022 – Conventions avec RICOM pour étude préalable aux travaux de création d'un Poste Rural Compact Simplifié (PRCS) Alimentation BT Lotissement « Les Grands Champs ».***

Monsieur le Maire donne lecture de conventions établies par RICOM pour une étude préalable aux travaux de création d'un Poste Rural Compact Simplifié (PRCS) Alimentation BT pour le Lotissement « Les Grands Champs ». Cette étude a été confiée au RICOM dans le cadre d'un marché public passé par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Indre (SDEI).

Ces conventions ont pour objet l'établissement et l'exploitation d'un poste rural compact simplifié (PRCS) sur la parcelle communale cadastrée WZ 5 « Les Grands Champs ». Aucune indemnité financière ne sera versée par la Commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les deux conventions d'exploitation et de servitudes établies par RICOM – 26 avenue Jean Patureau Francoeur 36000 CHATEAUROUX pour le compte du Service Départemental d'Électrification de l'Indre (SDEI),
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions et le plan annexé.

*Reçu en Préfecture et affiché le 15 juin 2022.*

---

***N° 05-06-2022 – Convention avec l'organisme Cat'étoiles pour la capture des chats en vue de leur stérilisation.***

Le Conseil Municipal demande de reporter ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, après avoir obtenu des précisions complémentaires.

---

***N° 06-06-2022 – Répartition des subventions communales aux associations – année 2022.***

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de répartir comme ci-dessous, les subventions qui seront prélevées sur l'article 6574 du budget 2022 :

Désignation de l'Association	Montant attribué
ADTL	8 000 €
SABA	250 €
Comité interprofessionnel du Valençay AOP (CIV)	100 €
Association AJR Compétition « Promouvoir et développer le sport automobile »	300 €
France Victimes 36 ADAVIM	100 €
AFSEP Sclérosés en plaques	100 €
Gym mini-maxi	600 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 450 €</b>

Reçu en Préfecture et affiché le 15 juin 2022.

**N° 07-06-2022 – Redevance Infrastructures et réseaux de communications électroniques - Redevance d'Occupation de Domaine Public RODP 2022.**

Le Conseil Municipal,

Vu le décret 2005-1676 du 27/12/2005 relatif à la redevance d'occupation du domaine public par les infrastructures des opérateurs de communications électroniques,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Fixe** comme suit le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier due par ORANGE pour 2022 :

		REDEVANCE 2022	
Type d'implantations existantes au 31/12/2021	Volume d'infrastructures	PU	Montant
Artères souterraines en km	6.82	42.64	290.80
Artères aériennes en km	43.248	56.86	2 459.08
Emprise au sol en m <sup>2</sup>	2.00	28.43	56.86
<b>Redevance à recouvrer auprès d'ORANGE</b>			<b>2 806.74</b>
<b>Type d'implantations existantes au 01/01/2021</b>			
Artères souterraines en km Très Haut Débit			
- Rue Roger Ménars	0.01060	42.64	0.45
- Rue René Martin	0.15920	42.64	6.79
<b>Redevance à recouvrer auprès de BERRY FIBRE OPTIQUE</b>			<b>7.24</b>

- **Précise** que la redevance sera revalorisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, conformément à l'article R.20-53 du code des postes et communications électroniques.

*Reçu en Préfecture et affiché le 17 juin 2022.*

---

***N° 08-06-2022 bis – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.***

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Luçay-le-Mâle, son budget principal et ses deux budgets annexes (Restaurants/Gites/Camping et Lotissements) ; le budget Assainissement demeurant régi par l'instruction budgétaire et comptable M49.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget

primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le passage de la Commune de Luçay-le-Mâle à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis favorable du Trésorier de Valençay en date du 5 avril 2022,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune, sauf le budget Assainissement régi par l'instruction budgétaire et comptable M49.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Luçay-le-Mâle au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Reçu en Préfecture et affiché le 22 juin 2022.*

---

***N° 09-06-2022 – Approbation règlement intérieur de la Cantine scolaire et Garderie/Accueil de Loisirs.***

En raison de la mise en place du portail Familles, les règlements intérieurs de la cantine scolaire, de la Garderie et du Centre de Loisirs doivent être modifiés en prévoyant notamment le nouveau système de réservations et de paiement en ligne des services de la cantine scolaire, de la garderie et de l'Accueil de Loisirs.

Après lecture des projets de règlement intérieur de la Cantine scolaire et de la Garderie/Accueil de Loisirs et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les documents qui seront remis à chaque famille, contre récépissé, dont les enfants fréquentent les services concernés.

Un exemplaire des règlements intérieurs sont annexés à la présente délibération.

Reçu en Préfecture et affiché le 19 juillet 2022.

**N° 10-06-2022 – Tarifs Cantine scolaire, Garderie et Accueil de Loisirs au 1<sup>er</sup> août 2022.**

Par délibération n° 13-03-2021 en date du 8 mars 2021, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un portail Familles à destination des parents pour permettre d'effectuer les démarches liées aux activités de leurs enfants depuis un espace numérique et grâce à un accès sécurisé. Les activités concernées sont la cantine scolaire, la garderie et l'accueil de loisirs, en périodes scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Ce portail sera accessible à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 et il nécessite des adaptations tarifaires des différents services.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe les nouveaux tarifs de la Cantine scolaire, la Garderie et l'Accueil de Loisirs, tenant compte du barème cœur proposé par la CAF, applicables au 1<sup>er</sup> août 2022, à savoir :

**CANTINE SCOLAIRE**

Catégorie	Tarif Journalier
Elèves (école maternelle et primaire)	3,37 €
Enseignants, stagiaires, apprentis et autres	6,74 €

**PÉNALITES**

Inscription tardive à la cantine scolaire : **5,50 €**  
(après le délai d'inscription fixé à 72h)

**EXTRASCOLAIRE MERCREDIS & VACANCES SCOLAIRES ACCUEIL  
JEUNES**

Quotient familial	Journée avec repas	Journée sans repas	Demi-journée avec repas	Demi-journée sans repas
0 à 565 €	7,37 €	4,00 €	4,89 €	2,48 €
566 € à 765 €	8,77 €	5,40 €	6,59 €	3,20 €
766 € à 965 €	10,95 €	7,58 €	7,70 €	4,31 €
966 € et plus	13,03 €	9,66 €	9,82 €	5,81 €

**PÉNALITES**

Dépassement de garde, pour retard après horaire de fermeture de  
l'accueil : **5 €**

### **ACTIVITES EXTRASCOLAIRES - CONTRAT TEMPS LIBRES**

<b>Catégorie</b>	<b>Tarif Journalier</b>
Sortie activités	<b>8,00 €</b>

### **GARDERIE PERISCOLAIRE - JOURS SCOLAIRES**

<b>Quotient familial</b>	<b>Forfait Journalier</b> (matin et soir – matin ou soir)
0 à 765 €	<b>2,26 €</b>
766 € et plus	<b>2,36 €</b>

*Reçu en Préfecture et affiché le 11 juillet 2022.*

---

#### ***N° 11-06-2022 – Attribution gratification de stage de l'enseignement supérieur à Melle Alice COUTON.***

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

La collectivité a accueilli au secrétariat de mairie Melle Alice COUTON et cette stagiaire a fourni un excellent travail. C'est pour quoi, en raison des services rendus à la collectivité, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui attribuer une gratification de stage.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'attribuer à Melle Alice COUTON une gratification de 500 euros en sa qualité de stagiaire de l'enseignement supérieur, BTS SAM « Support à l'Action Managériale », accueillie dans la collectivité du 16 mai au 10 juin 2022.
- cette somme sera imputée sur le budget communal au compte 6218.

*Reçu en Préfecture et affiché le 20 juin 2022.*

---

***N° 12-06-2022 – Modalités de publicité des actes de la Commune de Luçay-le-Mâle.***

**Le Conseil Municipal de Luçay-le-Mâle,**

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Comité Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune de Luçay-le-Mâle afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité de **publicité par publication papier** en Mairie de LUCAY-LE-MALE, des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

*Reçu en Préfecture et affiché le 21 juin 2022.*

---

***N° 13-06-2022 – Création d'un emploi permanent d'adjoint technique et fermeture d'un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe au 01/08/2022.***

Le Conseil Municipal ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-6° ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

**Le Maire informe l'assemblée :**

- Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
- Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'entretien de la voirie et des bâtiments communaux et la conduite d'engins, compte-tenu d'une mise en disponibilité d'un agent communal depuis le 14 mars 2022 et d'un départ en retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, pour des interventions techniques au sein des services municipaux de la Commune notamment à l'entretien de la voirie, des espaces

verts, des bâtiments, du matériel, conduite des véhicules et des engins, intervention sur les réseaux des eaux usées et à la station d'épuration, et

- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

### DÉCIDE

- la **création** à compter du **1<sup>er</sup> août 2022** d'un emploi permanent d'**adjoint technique** dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour des interventions techniques au sein des services municipaux de la Commune notamment à l'entretien de la voirie, des espaces verts, des bâtiments, du matériel, conduite des véhicules et des engins, intervention sur les réseaux des eaux usées et à la station d'épuration. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans, par recours à un agent contractuel en justifiant l'application de l'article L.332-8-6° du code précité.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un baccalauréat et de CACES de catégorie 1 avec une expérience dans la conduite d'engins et sa rémunération sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

- La **suppression** à compter du **1<sup>er</sup> août 2022** d'un emploi permanent d'**adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe**.
- A compter du **1<sup>er</sup> août 2022**, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	POSTES OUVERTS	POSTES POURVUS
<b>Filière administrative</b>				
Rédacteur	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	TC	1	
	Rédacteur	TC	1	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	TC	2	2
<b>Filière technique</b>				
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise	TC	2	1
Adjoint technique	Adjoint technique	TC TNC 80 h TNC 110 h	1 1 1	1
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	TNC 82.27 h	1	1
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	TC TNC 140 h	2 1	2 1
	Adjoint technique contractuel	TC TNC 140 h TNC 86.67 h	1 1 1	1 1 1
<b>Filière animation</b>				
	Adjoint d'animation	TNC 110 h	2	2
<b>ATSEM</b>	<b>ATSEM</b>	TNC 109 h	1	1

Reçu en Préfecture et affiché le 20 juin 2022.

#### **N° 14-06-2022 – Questions diverses.**

Pour information du Conseil Municipal, dans le cadre des délégations consenties au maire :

#### Régies de recettes - Création d'un Portail Familles

- Création d'une nouvelle régie Cantine scolaire – Garderie/Accueil de Loisirs au 1er août 2022
- Suppression de la régie de recettes Cantine scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2022
- Suppression de la régie Garderie/Centre de Loisirs au 1<sup>er</sup> septembre 2022

#### Action sociale :

Stéphane LANDUREAU fait part au Conseil Municipal de deux situations familiales préoccupantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accorder un secours exceptionnel de 500 € à l'une des familles et des bons alimentaires à l'autre famille à hauteur de 30 € par semaine durant 4 mois.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 30.**

~~~~~